

ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf: 0157-074/2024

Objet : Arrêté temporaire portant permis de stationnement pour vente de produits.

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, présentée par Madame CHAROT Fanny, société « Régal TACOS », n° 1485 Route de Cuet, 01340 Montrevel-en-Bresse, reçue en mairie en date du 18 juillet 2024, en y installant un food-truck sur la place du Monument aux Morts de Bâgé-la Ville sur la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380), les mardis de 18h00 à 21h00.
- VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6;
- VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5;
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU l'arrêté Préfectoral de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU les documents en cours de validité permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante présentés à la police municipale de BAGE-DOMMARTIN ;
- CONSIDERANT que pour autoriser Madame CHAROY Fanny à vendre les produits de son commerce et à occuper une emprise située sur le domaine public communal en y installant temporairement un véhicule aménagé en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément aux règles en vigueurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire - Lieu et surface :

Le bénéficiaire, Madame CHAROY Fanny, commerçante, est autorisée à occuper temporairement le domaine public en y installant tous les mardis son véhicule aménagé pour la préparation et la vente de tacos, sur la place du Monuments aux morts de Bâgé-la-Ville situé sur la commune de BAGE-DOMMARTIN.

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour la période du 27 août 2024 au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire. Cette autorisation est délivrée exclusivement à Madame CHAROY Fanny. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit.

ARTICLE 3: Horaires d'exploitation - Bruit:

Les horaires d'exploitation sont de 18h00 à 21h00.

Il convient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de son commerce ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle, et tout particulièrement après 22h00.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra avertir ses clients et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

ARTICLE 4: Condition de l'occupation:

Cette autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation temporaire du domaine public, du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté Préfectoral de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'aire d'occupation occupée est ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Aucune publicité ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire, et la pré-enseigne mobile dirigeant les clients sur le stand provisoire. Les enseignes où éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 5 : Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 6: Tarification:

Le droit de place, comme le précise la délibération du conseil municipal référencée n°2023/06 en date du 23 février 2023, sera facturé de la somme de 5,15€/jour (électricité comprise).

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Madame CHAROY Fanny
- La Préfecture de l'Ain

ARTICLE 8:

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Important</u>: Pour des raisons de gestion de voirie, ou manifestation locale, un autre emplacement sera proposé pour l'installation du véhicule aménagé si besoin.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 21 août 2024.

Le Maire, Christian BERNIGAUD